



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, le 5 juin 2023

**Nouvelle directive OCIRT "Travailler à l'extérieur
durant l'été et lors de fortes chaleurs": ce qui change**

La nouvelle directive OCIRT

Dès cet été, une nouvelle directive portant sur les situations de travail à l'extérieur sera appliquée dans le canton de Genève.

L'élaboration de cette directive, qui s'est appuyée sur l'état des connaissances dans le domaine de la santé au travail, a été motivée, d'une part, par les observations provenant des études sur les changements climatiques en Suisse et à Genève, et, d'autre part, par les constats de terrain de notre inspectorat. Ces études démontrent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes caniculaires ainsi que des records de chaleur, ce qui entraîne une augmentation des risques pour la santé et la sécurité des personnes plus exposées à ces conditions au travail. Les observations de l'inspectorat du travail lors des actions de sensibilisation et de contrôle mettent en évidence certaines difficultés et lacunes en matière de protection de la santé au travail contre les risques de l'exposition aux fortes chaleurs.

Dans ce contexte, cette directive a pour objectif de garantir une protection plus efficace de la santé au travail des personnes qui exécutent un travail et se déplacent à l'extérieur en plein air durant toute la période estivale et, en particulier, lors de fortes chaleurs.

Informations sur la nouvelle directive: repères principaux et changements

1- Fortes chaleurs et température moyenne

Les périodes de fortes chaleurs mentionnées dans la directive correspondent aux jours lors desquels la température moyenne journalière (sur 24 heures, donc) est de 25°C ou plus.

La valeur de température moyenne est la somme de la valeur de la température maximale et de la valeur de la température minimale mesurées (ou prévues) pour un jour divisée par 2. Par exemple, la température moyenne d'un jour dont la température maximale est de 32°C et

la température minimale est de 20°C, est de 26°C. Ce jour sera, donc, considéré comme un jour de fortes chaleurs.

L'aperçu de la prévision locale par NPA (code postal) sur 6 jours disponible sur la page <https://www.meteosuisse.admin.ch/#tab=forecast-map>, vous permettra d'anticiper les situations de fortes chaleurs et de mettre en place les mesures adaptées à ces situations.

2- Responsabilités: La protection de la santé au travail durant l'été, ça se prépare!

La protection efficace de la santé et de la sécurité au travail nécessite une approche proactive. Dans le contexte actuel et au vu des prévisions de dérèglement climatique, il est d'autant plus important d'anticiper les mesures à mettre en œuvre afin de protéger la santé et la sécurité des employés tout en évitant l'impact de ces circonstances sur les activités et le fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi, cette directive prévoit l'obligation pour l'employeur de mettre en place des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail :

- ✓ Tout au long de l'année :
 - en intégrant à l'identification des dangers de l'entreprise identification de conditions de travail défavorables en cas de fortes chaleurs.

- ✓ Avant la période estivale :
 - en élaborant un plan d'action prévoyant les mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle qui seront mises en œuvre durant la période estivale et en cas de fortes chaleurs;
 - en assurant la formation et l'information du personnel sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur et en organisant les premiers secours.

- ✓ Durant la période estivale :
 - en assurant la mise en place des mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle planifiées et en assurant que celles-ci soient adaptées aux conditions météorologiques et aux conditions de travail des employés.

- ✓ Lors de fortes chaleurs :
 - en estimant la contrainte thermique subie par les employés selon la procédure prévue par la directive et en mettant en place les mesures adaptées au niveau de contrainte thermique (niveaux 1, 2, 3 ou 4).

3- Actions lors des fortes chaleurs : ce qui change

Les responsabilités de l'employeur sont toujours les mêmes que celles qui étaient prévues avant la publication de cette directive. Ainsi, procéder à la vérification quotidienne des conditions météorologiques, estimer la contrainte thermique subie par les employés et mettre en place les mesures adaptées au niveau de contrainte thermique (niveaux 1, 2, 3 ou 4) constituaient déjà une obligation pour l'employeur depuis plusieurs années.

La méthode d'estimation de la contrainte thermique subie par les employés et du niveau de risque correspondant pour leur santé est également la même prévue depuis plusieurs années. Ainsi, il s'agira, comme cela était déjà le cas, de déterminer la température corrigée

selon les facteurs de correction suivants : l'humidité relative de l'air (à la température maximale); l'ensoleillement (l'intensité du rayonnement solaire) et le type de vêtements de travail utilisés par les travailleurs concernés. De plus, l'intensité de l'effort physique exercé au travail doit également être prise en compte.

Ce qui change avec la nouvelle directive:

- L'intégration d'un facteur de correction pour le travail modéré, lourd et très lourd, qui sera appliqué lors des 7 premiers jours d'une période de fortes chaleurs. Dans ces circonstances, il faut descendre 2 cases lors de l'estimation de la contrainte thermique.

Le pourquoi : l'objectif de ce changement est de garantir une protection plus adaptée de l'ensemble des employés qui, comme toutes les personnes, lors des premiers 7 jours d'exposition aux fortes chaleurs ne sont pas acclimatés. En fait, l'absence d'acclimatation nous rend plus vulnérables aux effets néfastes de la chaleur, notamment lors des efforts physiques. Toutefois, après 7 jours consécutifs d'exposition à la chaleur, voire un peu plus, le phénomène d'acclimatation (dans lequel la transpiration devient plus efficace, les risques de déshydratation et les contraintes sur le système cardiovasculaire diminuent) permet à l'organisme d'acquiescer une meilleure tolérance à la chaleur. C'est pour cela que l'utilisation de ce facteur de correction est limitée aux 7 premiers jours d'une période de fortes chaleurs. Mais attention : l'acclimatation disparaît totalement environ 1 semaine après l'arrêt de l'exposition à la chaleur. Ainsi, si les températures moyennes journalières baissent après cette période, notamment devenant inférieures à 25°C durant 1 semaine ou plus, les personnes ne seront plus acclimatées. Par conséquent, lors d'une nouvelle période de fortes chaleurs, le facteur de correction devra être de nouveau appliqué de la même manière.

- Le tableau du SECO a été légèrement modifié. Ainsi pour les situations de travail lourd et très lourd, la protection a été renforcée. De cette façon, pour les situations de travail lourd, le niveau 3 (jaune) de mesures supplémentaires est prévu à partir de 30°C (valeur de température après l'application des facteurs de correction). Pour les situations de travail très lourd, le niveau 3 (jaune) de mesures supplémentaires est dorénavant prévu à partir de 28°C (valeur de température après l'application des facteurs de correction). Pour rappel, le tableau de référence du SECO prévoit le niveau 3 (jaune) de mesures supplémentaires à partir de 32°C (valeur de température après l'application des facteurs de correction) pour le travail lourd et à partir de 30°C pour le travail très lourd.

Le pourquoi : l'objectif de ce changement est de garantir une protection plus adaptée de la santé au travail des travailleurs dont les activités impliquent des efforts physiques, étant ainsi, plus à risque de présenter des effets de l'exposition à la chaleur. Il est important de souligner que, lorsque la température de l'air dépasse 28°C, la chaleur peut déjà constituer un risque pour les personnes dont le travail nécessite une activité physique et que, lorsque la température de l'air est de 30°C ou plus, la chaleur peut déjà constituer un risque pour les personnes dont l'activité est sédentaire. Au vu du changement climatique, ces situations deviennent plus nombreuses, entraînant une augmentation des risques pour la santé et la sécurité au travail des personnes exposées à ces conditions.

Pour rappel, les niveaux de protection sont établis après l'application des facteurs de correction et non pas seulement sur la base des valeurs de température de l'air.

De plus, il est également important de souligner que la mise en place de mesures efficaces de protection peut permettre d'éviter le besoin de mesures de protection supplémentaires de niveaux plus élevés. En guise d'exemple, l'installation de protections contre le rayonnement solaire (comme, par exemple, des voiles

d'ombrage ou des voiles de tente) peut permettre d'ombrager les postes de travail et dans l'estimation de la contrainte thermique, de monter de 5 cases. Ces facteurs de correction n'ont pas été modifiés par la nouvelle directive.

ATTENTION: Suite à ces changements introduits par la nouvelle directive cantonale, le tableau figurant dans les documents publiés par le SECO sur ce sujet (« Travailler à la chaleur à l'extérieur... Attention ! » et « Travailler à la chaleur à l'extérieur...Attention ! Un outil d'appréciation ») ne devra plus être utilisé. Désormais, le tableau figurant sur la nouvelle directive OCIRT remplacera le tableau publié par le SECO. Dans ce contexte, plusieurs documents sur la page web de l'OCIRT portant sur la protection de la santé et de la sécurité au travail en cas de fortes chaleurs <https://www.ge.ch/proteger-vos-employes-fortes-chaleurs-du-grand-froid/fortes-chaleurs> ont été mis à jour.

4- Les pauses de récupération : ce qui change

- Désormais, les pauses de récupération dans un lieu frais et ombragé, prévues à partir du niveau 3 de mesures supplémentaires (jaune) devront avoir une durée de 15 minutes et avoir lieu toutes les heures de travail (15 minutes de pause de récupération par heure).
- Le pourquoi : en effet, le feuillet d'information publié par le SECO "Travailler à la chaleur à l'extérieur ... Attention" prévoyait déjà des pauses de 15 minutes par heure de travail, tandis que la publication du SECO « Travailler à la chaleur à l'extérieur...Attention ! Un outil d'appréciation ») évoquait la mise en place de pauses de 5 à 10 minutes toutes les 1-2 heures à partir du niveau 3 de mesures supplémentaires. L'observation du terrain a, en outre, montré que les personnes qui travaillent en plein air doivent se déplacer vers les locaux frais et ombragés pour prendre les pauses de récupération. Or les temps de déplacement sont variables notamment selon la vitesse de déplacement des différentes personnes et la distance à parcourir jusqu'au lieu de pause, ce qui peut rendre difficile la planification et la mise en place effective des pauses lorsqu'elles sont très courtes. La pause de 15 minutes doit ainsi permettre de garantir que l'ensemble des personnes travaillant disposent d'un temps de récupération adéquat. Pour rappel, constituant des mesures compensatoires, ces pauses sont considérées comme temps de travail (cf. article 15 LTr et commentaire SECO).

5- Les cas particuliers : ce qui change

Les situations impliquant un niveau de risque 4 selon le tableau utilisé pour estimer la contrainte thermique doivent faire l'objet d'une évaluation par un spécialiste MSST. Cela était déjà le cas, étant déjà prévu par les documents du SECO susmentionnés.

Ce qui change avec la nouvelle directive:

- Cette évaluation faite par un spécialiste MSST et les mesures proposées par celui-ci et mises en œuvre par l'employeur devront être validées par l'OCIRT. Ainsi, 2 cas de figure peuvent avoir lieu:
 - Approche proactive : l'entreprise prévoit l'évaluation et la mise en œuvre de mesures proposées par le spécialiste MSST, car les conditions réunies pour

un niveau 4 sont prévues ou fort probables (tenant compte des données météo et des conditions de travail).

- Approche réactive : les travaux et activités sont interrompus, en attendant l'évaluation du spécialiste MSST mandaté par l'entreprise car les conditions réunies pour le niveau 4 sont déjà atteintes. L'évaluation par le spécialiste MSST est réalisée et les mesures proposées par le spécialiste sont mises en œuvre.
- Pour ces 2 cas, une demande de validation devra être transmise à l'adresse e-mail Conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch. Le formulaire qui sera utilisé et transmis dûment rempli est disponible sur la page web de l'OCIRT portant sur la protection de la santé et de la sécurité au travail en cas de fortes chaleurs <https://www.ge.ch/protéger-vos-employés-fortes-chaleurs-du-grand-froid/fortes-chaleurs>

L'adresse e-mail Conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch est, de plus, en service pour toute question en la matière.